

Unité départementale de la Marne
10 rue Clément ADER
51100 REIMS

Reims, le 21/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LES CHAMPS RENIERS

432 allée Jules LECOTTE
51190 Avize

Références : SM3 DB/SLL D3 i 2022 – 193

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/03/2022 dans l'établissement LES CHAMPS RENIERS implanté 432 allée Jules LECOTTE 51190 Avize . L'inspection a été annoncée le 15/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 07/03/2022, dans le cadre de son plan pluriannuel de contrôle (PPC) pour l'année 2022, l'inspection des installations classées a effectué une visite d'inspection programmée du site de la société Les Champs Reniers à Avize.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES CHAMPS RENIERS
- 432 allée Jules LECOTTE 51190 Avize
- Code AIOT dans GUN : 0005704943
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Rattachée à la société CHAMPAGNE GH MARTEL ET CIE, la société LES CHAMPS RENIERS a souhaité transférer les activités de son site historique de Magenta (51) vers celui-ci, construit et agrandi en 3 phases depuis 2017, sur le territoire de la commune d'Avize, en zone à vocation industrielle. Les dernières activités à transférer en 2023/2024 (phase 3) concernent la production des vins (dégorgement, habillage et stockage du produit fini) avant vente et expédition.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative des installations
- maintenance système de climatisation (contrôle étanchéité circuit fluide frigorigène)
- moyens de lutte contre l'incendie
- mise en sécurité du site (clôture, limitation accès, etc.) ;
- réseau évacuation des eaux pluviales avant rejet.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Autosurveillance rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 58	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
situation administrative des installations	Arrêté Préfectoral du 08/12/2015, article 1.2	/	Sans objet
dossier ICPE	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4	/	Sans objet
Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14	/	Sans objet
Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	/	Sans objet
Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23	/	Sans objet
Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22	/	Sans objet
contrôle étanchéité circuit fluide frigorigène)	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 1.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de sa visite d'inspection du 07/03/2022, l'inspection des installations classées a constaté, par sondages documentaires et visuels, la conformité des activités contrôlées : la situation administrative des installations, leur suivi administratif et technique, les moyens de lutte contre l'incendie (la ressource en eau, notamment), la limitation de l'accès au site aux seules personnes habilitées et, l'isolement des réseaux de collecte des eaux pluviales ou celles susceptibles d'être polluées par un incendie.

Toutefois, si l'inspection des installations classées a pu constater le nettoyage récent du dispositif de traitement des eaux pluviales de voirie (un décanteur-déshuileur) avant rejet au milieu naturel, il s'avère que l'exploitant a omis d'effectuer l'autosurveillance annuelle prescrite pour évaluer l'impact possible de ce type de rejet dans les eaux souterraines.

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de la Marne de donner une suite administrative à cette non-conformité réglementaire en demandant à l'exploitant d'effectuer cette autosurveillance sous un délai de 3 mois et d'en transmettre les résultats à titre de justificatif.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : situation administrative des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2015, article 1.2
Thème(s) : Risques chroniques, actualisation des rubriques
Prescription contrôlée : Quantités vins stockées et fluides frigorigènes
Constats : L'inspection des installations classées constate : - l'absence d'une partie des installations liées à la préparation et au conditionnement du vin (pas de dégorgement ni d'étiquetage de bouteilles ni de stockage de produit fini) ; - la présence de milliers de bouteilles de différents volumes en cours de vieillissement avant dégorgement. L'inspection des installations classées considère que les installations enregistrées sous la rubrique 2251 "préparation et conditionnement de vins", même exploitées partiellement, sont actives et restent conformes aux prescriptions (tableau de classement et référentiel réglementaire) de l'arrêté préfectoral d'enregistrement des installations classées n° 2015-E-93-IC en date du 08/12/2015.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : dossier ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi administratif et technique des installations
Prescription contrôlée : mise à disposition éléments dossier
Constats : L'inspection des installations classées constate par sondage la présence des documents nécessaires au suivi administratif et technique des installations (dossier d'enregistrement ICPE, plans, registres, suivi des contrôles périodiques, etc.). L'inspection des installations classées considère que les prescriptions contrôlées sont conformes aux prescriptions applicables aux installations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte incendie
Prescription contrôlée : vérification périodique extincteurs
Constats : L'inspection des installations classées constate la présence et l'entretien : - de poteaux d'incendie disposés en différents points équidistants sur le site ; - d'une réserve d'eau maintenue à un volume de 450 m3 en vue de constituer la ressource en eau d'extinction incendie décrite dans le dossier technique de l'exploitant (un dispositif doté d'un flotteur, raccordé au réseau d'adduction d'eau communal, permet de maintenir en permanence ce volume nominal de 420 m3) ; - d'un dispositif de surpression (pour pomper cette eau) régulièrement contrôlé et entretenu ; - d'extincteurs à eau et à poudre, contrôlés annuellement, en différents points des installations. A noter que le volume d'eau d'extinction de 120 m3 décrit dans le dossier d'enregistrement de l'exploitant n'est pas encore présent sur le site. L'existence et la localisation de cette réserve d'eau supplémentaire est conditionnée par la réalisation complète des installations de préparation et conditionnement des vins. Celles ci seront totalement opérationnelles en phase 3 du projet global avec la construction des locaux dédiés à la production (habillage/2053 m2, dégorgement/2010 m2, remuage/983 m2 et liquorerie/386 m2) prévus d'être construits en 2023/2024. A noter que : - les locaux existants semblent respecter les dispositions constructives prescrites pour ces installations avec la présence, entre les cellules, de nombreuses portes coupe feu dotées de dispositif de fermeture automatique ; - un dispositif de vidéosurveillance des extérieurs et locaux est en place avec un report sous écran au niveau du "bureau". L'inspection des installations classées considère que les prescriptions contrôlées sont conformes aux prescriptions applicables aux installations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques
Prescription contrôlée : vérification annuelle des installations électriques
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la réalisation de la vérification annuelle des installations électriques en 2021. Les conclusions de l'organisme de contrôle n'appellent pas de remarques particulières. A noter qu'un contrôle par thermographie (points chauds) des installations électriques type "armoires électriques" est aussi réalisé chaque année. L'inspection des installations classées considère que les prescriptions contrôlées sont conformes aux prescriptions applicables aux installations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, accès réglementé
Prescription contrôlée : clôture du site et accès limité
Constats : L'inspection des installations classées constate la clôture complète du site et l'accès limité aux seules personnes autorisées (portail sous code d'accès). Une vidéo surveillance complète les moyens de contrôle des personnes présentes et/ou en mouvement sur le site. L'inspection des installations classées considère que les prescriptions contrôlées sont conformes aux prescriptions applicables aux installations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif d'obturation en place et contrôlé régulièrement
Prescription contrôlée : Isolement du réseau de collecte des eaux pluviales
Constats : L'inspection des installations classées constate l'isolement du réseau de collecte des eaux pluviales : - les eaux pluviales de toitures sont canalisées vers un bassin d'infiltration avant leur rejet dans le milieu naturel ; - les eaux pluviales de voirie passe par un décanteur -déshuileur avant leur rejet dans le milieu naturel via un bassin d'infiltration ; - l'autre bassin est dédié au recueil des eaux d'extinction incendie ; il est conforme aux descriptions et plans du dossier d'enregistrement. Un dispositif raccordé au réseau d'adduction d'eau communal permet de le maintenir en permanence au volume nominal de 450 m3 afin de constituer la ressource en eau d'extinction prévue au dossier. L'inspection des installations classées constate également que le décanteur déshuileur a fait l'objet le 01/03/2022 d'un curage. Les boues collectées ont été éliminées dans la filière dédiée via un BSD jugé conforme. Proposition de l'inspection : L'inspection des installations classées considère que les prescriptions contrôlées sont conformes aux prescriptions applicables aux installations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : contrôle étanchéité circuit fluide frigorigène)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales Annexe I
Prescription contrôlée : Suivi administratif et technique avec contrôle étanchéité des circuits de groupes froids contenant un gaz à effet de serre
Constats : L'inspection des installations classées constate la présence de 2 groupes frigorifiques nécessaires à la climatisation des cellules de stockage des vins de champagne sur lattes. Le contrôle visuel de ces matériels permet de constater la présence des vignettes bleues indiquant l'absence de fuites du gaz à effet de serre utilisé dans les 2 circuits de chacun des 2 groupes ainsi que la date du prochain contrôle de ce type, à faire sur ces équipements, en septembre 2022. Le contrôle documentaire (sur cerfa) fait ressortir la conformité du suivi et du contrôle périodique d'étanchéité effectué semestriellement (début mars 2022) au niveau des 2 circuits chargés en fluides frigorigènes de type R410a (2 x 46 kg) pour chacun des groupes froids, par ailleurs identiques. L'inspection des installations classées considère que les prescriptions contrôlées sont conformes aux prescriptions applicables aux installations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 58
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance rejets eaux pluviales voirie
Prescription contrôlée : Présentation du rapport de mesure des valeurs de rejets d'eaux pluviales de voirie au niveau du décanteur-déshuileur (avant rejet au milieu naturel) : MES, pH et DCO.
Constats : Dans le cadre de l'autosurveillance du point de rejet des eaux pluviales de voirie au milieu naturel, l'inspection des installations classées constate que l'exploitant n'a pas pris en compte cette prescription décrite à l'article 58 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (AMPG) du 26/11/2012, dans le respect des valeurs limites fixées à l'article 41 de cet AMPG. Proposition de l'inspection : L'inspection des installations classées propose à monsieur le Préfet de la Marne de demander à l'exploitant d'effectuer l'autosurveillance de ses rejets en eaux pluviales de voirie vers le milieu naturel, sous un délai de 3 mois. Dans la mesure où le curage du décanteur-déshuileur vient d'être effectué, il apparaît pertinent d'attendre quelques semaines de fonctionnement normal de ce dispositif de traitement dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants, entraînant l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines (avec une dégradation ou une tendance à la hausse significative et durable des concentrations de polluants dans les eaux souterraines / article 65 de l'arrêté du 26 novembre 2012). A titre de justificatif de la réalisation de son autosurveillance, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées une copie du rapport faisant état des mesures et valeurs de rejets aqueux relevées. En cas de non-conformité de ces valeurs comparées aux valeurs limites prescrites, ces faits sont susceptibles de mise en demeure faite à l'exploitant de préciser l'ensemble des mesures prises ou à prendre en s'engageant sur les délais de réalisation de mise en conformité de ses installations.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet